Cacc
FRC
8183

SÉANCE ROYALE

DU MARDI 23 JUIN.

LE ROI a tenu sa Séance Royale le 23 du courant à 10 heures du matin. Il y a prononcé un Discours très-pathétique dans lequel il a exprimé la plus vive douleur sur le peu de succès des États-Généraux jusqu'à présent, & sur les discussions qui se sont élevées entre les Trois Ordres.

Ensuite, M. le Garde des Sceaux a fait lire une Déclaration du Roi, composée de 15 articles.

1°. Déclare nulle toutes les Délibérations des Trois Ordres, notamment celle du Tiers, du 17 du courant.

2°. Déclare les pouvoirs vérifiés, bons, & soumet aux Trois Ordres, la contestation existante sur ceux non vérifiés; en cas de discorde sur ceux-ci, le jugement définitif au Roi.

3°. Casse & annulle tous les pouvoirs impératifs, qui ordonnent les opinions par ordre ou par tête.

4°. & 5°. Sa Majeſté laiſſe à la conſcience, le ſerment prêté en recevant les pouvoirs ; permet néanmoins d'aſſiſter aux Aſſemblées générales, d'y avoir voix conſultative juſqu'à de nouveaux pouvoirs.

6°. Ne plus ſouffrir aux États-Généraux de pouvoirs impératifs.

7°. Se réunir pour délibérer en commun ſur les affaires générales.

8°. Se réſerver de délibérer par Ordre ſur la conſtitution de chaque Ordre.

9°. Les affaires de Religion, au Clergé.

10°. Pluralité des trois quarts des ſuffrages pour juger de la validité des pouvoirs.

11°. Les trois quarts des voix indiſpenſables pour donner force aux Délibérations.

12°. & 13°. Les trois Chambres nommeront des Commiſſaires pour les conférences.

14°. & 15°. Défenſes de laiſſer aſſiſter le public aux Délibérations.

Le Roi a prononcé un ſecond Diſcours pour engager à adopter ce plan ; & il a été ſuivi d'une ſeconde Déclaration de 35 articles.

1°. Aucun impôt ne ſera ordonné ſans le conſentement de la Nation.

2°. Il ne ſubſiſtera que d'une tenue d'États-Généraux à l'autre.

3°. Aucun Emprunt ſans le conſentement de la Nation, cependant Sa Majeſté pourra emprunter cent millions en cas de guerre.

4°. Les États-Généraux examineront l'état des finances.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

5°. Publication annuelle du compte des finances.

6°. Les États-Généraux ſanctionneront les dépenſes de tous les départemens, & même celle de la maiſon du Roi.

7°. Les États-Généraux indiqueront la réforme des dépenſes des départemens.

8°. Ne donner aucune atteinte au crédit national & conſolider la dette.

9°. Tous les privilèges pécuniaires des deux premiers Ordres, abolis, & la contribution égale & dans la même forme pour les trois Ordres.

10°. Le nom de taille aboli & ſubſtitué par le nom de 20me., impoſition territoriale ou toute autre.

11°. Francs-fiefs abolis après la balance de la dette.

12°. Propriété reſpectée en général, dîmes, cens & droit féodaux.

13°. L'exemption des charges perſonnelles pour les deux premiers Ordres abolie, & ceux qui en ont en recevront la valeur en argent.

14°. Droit de Nobleſſe par charge aboli, ſi les États-Généraux le décident, le Souverain ſe réſervant de la donner au mérite comme récompenſe.

15°. Sureté perſonnelle, défenſes des lettres de cachet, cependant établir le cas où elles pourront être néceſſaires pour conſerver l'honneur des familles & prévenir le crime d'État.

16°. Accorder la liberté de la Preſſe avec les modifications que les États-Généraux jugeront convenables.

17°. Compoſition d'État Provinciaux $\frac{1}{10}$., Clergé, $\frac{1}{10}$. Nobles, $\frac{1}{10}$. Tiers

18°. Indiquer la manière de procéder aux élections aux États-Provinciaux.

19°. Délibération en commun dans ceſdits États.

20°. Établir une commiſſion intermédiaire lors de la ſéparation des États.

21°. Les Etats-Généraux propoſeront l'organiſation des Etats Provinciaux.

22°. L'Adminiſtration des Hôpitaux confiée aux Aſſemblées Provinciales ainſi que les Forêts.

23°. Les États-Généraux actuels fixeront un plan pour les États prochains.

24°. Les États-Généraux examineront les Domaines du Roi, tant ceux à ſon pouvoir que ceux engagés.

25°. Reculer les Douanes aux frontières.

26°. L'impôt du ſel à diminuer.

27°. Les droits d'aides à réduire.

28°. L'Adminiſtration de la Juſtice Civile & Criminelle à réformer.

29°. Les Lois exiſtantes auront force dès les préſens États, & après, ſi elles ſont conſenties par les États.

30. L'abolition de la Corvée.

31°. L'abolition de la Main-morte.

32°. Reſtriction des Capitaineries.

33°. Adoucir & changer le tirage de la milice.

34°. Les penſions & fonds de munificence ne pourront être changés ſans le conſentement des Trois Ordres réunis.

35°. L'Ordonnance Militaire ſera réſervée au Roi pour en jouir comme ſes Prédéceſſeurs.

Après la lecture de cette Déclaration, le Roi a prononcé un diſcours dans lequel il a dit entre autres choſes : » Si malgré mes propoſitions, vous » vous refuſez encore à mes vues paternelles, ſeul » je ferai le bonheur de mes Peuples. Toute dé- » fiance de votre part ſeroit une injuſtice. »

Il a fini par dire : » Je vous ordonne, Meſ- » ſieurs, de vous ſéparer tout de ſuite ; que cha- » cun de vous ſe rende dans ſa Chambre ; j'ai don- » né mes ordres pour qu'elles fuſſent prêtes. »

Le Roi eſt ſorti. Les deux premiers Ordres ſe ſont retirés immédiatement après. Le troiſième eſt reſté ſeul, malgré l'invitation réitérée que leur faiſoient les Maîtres de Cérémonie de ſortir.

Pluſieurs Membres ont demandé la parole. M. Le Camus a fait la Motion ſuivante :

L'Aſſemblée Nationale perſiſte dans ſes précédens Arrêtés ; de plus, remet à délibérer à demain. Elle a été ſoutenue par M. le Comte de Mirabeau, qui a fait une addition très-détaillée pour rétablir la liberté des opinions, dénoncer les abus ſur la privation de cette liberté, & déclarer les Perſonnes des Députés ſacrées & inviolables. Défenſe à tout Tribunal quelconque de ſévir contre aucun des Députés. Déclare infâme les inſtigateurs, ſolliciteurs & exécuteurs, &c. Mr. . . . a fait une Motion pour que les Aſſemblées fuſſent publiques. M. La Borde, pour que cette

Délibération fût envoyée à tous les Commettans. La Motion, exposée par M. le Camus, avec le plus grand développement, a été adoptée par l'unanimité des suffrages : il n'est resté avec le Tiers que quelques Curés, qui ont demandé qu'il fût fait mention d'eux dans les Arrêtés.

M. Necker qui n'avoit pas été de l'avis du Conseil d'État, où il fut résolu que Sa Majesté casseroit & annulleroit, dans sa Séance Royale, tous les Arrêtés qui avoient eu lieu dans les différentes Chambres depuis l'ouverture des États-Généraux jusqu'à ce jour, & qui n'avoit pu obtenir que quelques modifications sur ce sujet, dont il ne fut pas satisfait, demanda sa démission au Roi, & ne put l'obtenir. Cependant il n'assista pas à la Séance Royale.

A l'issue de cette Assemblée, les Communes de France lui envoyèrent des Députés pour le supplier de rester dans le Ministère. Mais ils se retirèrent les larmes aux yeux, sans avoir rien pu obtenir du Ministre, & vinrent annoncer à leur Chambre la perte du Sauveur de la France. Des Emissaires du Roi & le Comte de Montmorin alloient & venoient pour engager M. Necker à se désister de sa demande. Leurs instances ayant été infructueuses, la Reine le fit appeler : le Ministre s'y rendit à l'instant. Après une longue conférence, il passa chez le Roi où il resta trois quarts d'heure avec MONSIEUR.

Environ deux cens mille personnes s'étoient rassem-

blées aux environs du Château, & s'écrioient ſous les fenêtres du Roi : Sire, conſervez-nous M. Necker ; ſes ennemis vous perdront ; nous ſommes perdus ſans lui.

Le Miniſtre parut enfin ſur la porte du Palais pour ſe retirer. Alors un cri général fit entendre ces mots : Reſtez-vous ? Reſtez-vous ? Oui je reſte, répondit M. Necker ; & je mourrai, s'il le faut, pour ſauver la France. A l'inſtant on l'enleva au milieu des acclamations & des bénédictions du Peuple, & on le tranſporta en triomphe à ſon hôtel. En entrant, il s'évanouit entre les bras de ſon Epouſe, qui l'attendoit avec impatience. Les ſoins multipliés qu'on s'empreſſa de lui rendre, le remirent bientôt dans un état plus calme, & il fut obligé de paroître à la fenêtre pour raſſurer le Peuple qui étoit dans la plus vive inquiétude pour des jours auſſi précieux.

Les Députés des Communes lui rendirent une ſeconde viſite, dans laquelle le Miniſtre les invita d'uſer de plus de modération & de la plus grande circonſpection pour ce qui regardoit l'Autorité Royale ; qu'on étoit d'accord ſur le fonds, qu'il ne s'agiſſoit plus que de la forme ; & que bientôt on pourroit eſpérer cette réunion ſi deſirée des trois Ordres pour travailler efficacement à la régénération & au bonheur de la France.